

Accord relatif aux signaux maritimes

Les gouvernements contractants, représentés par les soussignés, ayant décidé d'unifier certaines catégories de signaux maritimes, sont convenus des dispositions suivantes

ARTICLE 1

Dans tous les cas où, par les soins des autorités compétentes sur les territoires des gouvernements contractants, seraient donnés aux navigateurs, au moyen de signaux s'adressant à la vue, les informations ou avertissements faisant l'objet du Règlement ci-annexé chacun de ces gouvernements s'engage à ce que ne soient prises à cet effet, par lesdites autorités, que des mesures conformes aux dispositions dudit Règlement. Les mesures d'exécution nécessaires à cette fin devront être prises dans un délai de deux ans à compter de la mise en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 2.

Il ne pourra être dérogé aux dispositions du Règlement ci-annexé que dans les cas où, par suite des conditions locales ou de circonstances exceptionnelles, ces dispositions ne pourraient raisonnablement être mises en application et, notamment, dans les cas où cette application risquerait de mettre en danger la navigation ou entraînerait des dépenses hors de proportion avec le trafic intéressé. Ces dérogations devront, d'ailleurs, être aussi limitées que le permettront les exigences de la situation auxquelles elles seraient destinées à faire face.

Les navigateurs devront être dûment informés de ces dérogations. Toutes mesures devraient, autant que possible, être prises pour éviter dans ces cas toute confusion avec les autres signaux prévus au Règlement.

ARTICLE 3.

Le présent Accord ne doit pas être entendu comme modifiant en quoi que ce soit la situation de droit existant dans les divers pays eu ce qui concerne les relations entre les usagers et les autorités chargées de la signalisation.

ARTICLE 4.

Le présent Accord, dont les textes français et anglais feront également foi portera la date de ce jour ; il pourra, jusqu'au 30 avril 1931 inclus, être signé au nom de tout gouvernement ayant été représenté à la Conférence qui a élaboré le présent Accord ou ayant été invité à s'y faire

représenter.

ARTICLE

L'acceptation du présent Accord de la part d'un gouvernement peut s'effectuer, par simple signature dans le cas où celle-ci est donnée sans réserve de ratification, par ratification ou par adhésion.

Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux gouvernements intéressés.

La date de l'entrée en vigueur de l'Accord sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra l'acceptation de l'Accord par cinq gouvernements.

ARTICLE 6.

A partir du 1^{er} mai 1931, il pourra être adhéré au présent Accord au nom de tout gouvernement visé à l'article 4.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, que en notifiera la réception aux gouvernements intéressés.

ARTICLE 7.

Chaque signature, ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article 5, produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de la signature ou de la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, des instruments de ratification ou de la notification d'adhésion.

ARTICLE 8.

Le présent Accord pourra être dénoncé, au nom de tout gouvernement contractant, après l'expiration d'un délai de sept ans à partir de la date de son entrée, en vigueur pour ce gouvernement, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les gouvernements visés à l'article 4. La dénonciation produira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations ; elle ne sera opérante qu'au regard du gouvernement pour lequel elle aura été effectuée.

A l'expiration de chaque période de sept ans après la mise en vigueur du présent Accord, sa révision pourra être demandée par un des gouvernements contractants. A toute autre époque, la révision du présent Accord pourra être demandée par un quart des gouvernements

contractants.

ARTICLE 9.

Tout gouvernement contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation du présent Accord, il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne toute colonie, tout protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat; dans ce cas, le présent Accord ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Tout gouvernement contractant pourra, à tout moment, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il entend rendre le présent Accord applicable à toute partie des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'arrangement s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Tout gouvernement contractant peut soit l'expiration d'un délai de sept ans après la notification prévue au précédent paragraphe, soit lors de la dénonciation prévue à l'article 8, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent Accord à toute colonie, tout protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration une année après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations. A défaut de telle déclaration, la dénonciation prévue à l'article 8 ne comportera aucun effet à l'égard des territoires mentionnés au présent article.

ARTICLE 10

Chacun des gouvernements contractants peut subordonner son acceptation du présent Accord à la participation à celui-ci d'un ou de plusieurs des gouvernements visés à l'article 4.

ARTICLE 11

Chacun des gouvernements contractants peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que l'engagement mentionné à l'article premier doit être entendu comme n'ayant d'effet pour lui qu'en ce qui concerne les dispositions de tel ou tel chapitre nommément désigné du règlement ci-annexé. Il ne pourra, dans ce cas, se prévaloir de l'engagement souscrit par les autres gouvernements contractants qu'en ce qui concerne les ou les chapitres dont il a lui-même contracté les obligations.

ARTICLE 12

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au présent Accord.

Fait à Lisbonne, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les gouvernements visés à l'article 4.

Allemagne:

Gustav Meyer:

Sous réserve de ratification.

Belgique:

F. Urbatn.

Sous réserve de ratification.

Union Sud-Africaine:

F. F. Pienaar

Sous réserve de ratification.

Chine:

Woo Kaiseng.

Sous réserve de ratification.

Cuba:

Arturo Loynaz del Castillo.

Sous réserve de ratification.

Ville Libre de Dantzig:

Solski

Capitaine de frégate.

Sous réserve de ratification.

Espagne:

José Herbella.

Rafael Estrada.

Sous réserve de ratification.

Estonie:

T. Gutman.

Sous réserve de ratification.

Finlande:

Sakari Tainío.

Sous réserve de ratification.

France:

P. H. Watier.

Sous réserve de ratification.

Maroc :

A. de Rouville.

Sous réserve de ratification.

Tunisie:

A. de Rouville.

Sous réserve de ratification.

Grèce:

D. Rasi Kotsicas.

Sous réserve de ratification.

Monaco:

Comte C. J. H. de Bobone.

Sous réserve de ratification.

Pays-Bas:

P. van Braam van Vloten.

Sous réserve de ratification.

La présente signature n'inclut pas les Indes Orientales néerlandaises, Surinam et Curaçao.

Langelier.

Sous réserve de ratification.

Etant entendu que cette signature n'entraîne aucune obligation pour le Gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne les Territoires coloniaux néerlandais dans les Indes orientales et occidentales.

Pologne:

Solski.

Capitaine de frégate.

Sous réserve de ratification.

Portugal:

Ernesto da Vasconcellos.

Manuel Norton.

Roumanie:

O. Antoniadé.

Sous réserve de ratification.

(La signature par la Roumanie a été rendue définitive à partir du 1^{er} Juin 1931).

Suède:

Erik Hägg.

Sous réserve de ratification.

Yougoslavie

1. Choumenkovitch.

Sous réserve de ratification.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

S. J. Bratman Brodowsky.

Sous réserve de ratification.

Réglement relatif à certaines catégories signaux maritimes

CHAPITRE PREMIER

Avertissement de tempêtes susceptibles d'affecter la localité.

A. Direction du vent.

On signale:

1. Un coup de vent débutant dans le quadrant N. W.:

De jour, par un cône pointe en haut;

De nuit, par deux feux rouges superposés.

2. Un coup de vent débutant dans le quadrant S. W.:

De jour, par un cône pointe en bas;

De nuit, par deux feux blancs superposés.

3. Un coup de vent débutant dans le quadrant N. E.:

De jour, par deux cônes pointe en haut superposés;

De, nuit, par un feu rouge au-dessus d'un feu blanc.

4. Un coup de vent débutant dans le quadrant S. E.:

De jour, par deux cônes, pointe en bas superposés:

Du nuit, par un feu blanc au-dessus d'un feu rouge.

B. Mauvais temps, ouragan ou coup de vent violent probables.

On signale:

1. Le mauvais temps probable:

De jour, par une sphère noire;

De nuit, par un feu rouge hissé en tête de mât.

2. Un ouragan ou un coup de vent violents probables:

De jour, par deux sphères noires superposées;

De nuit, par deux feux rouges sur une ligne horizontale en tête de mât.

Dès que la direction probable du vent peut être prévue, ou peut soit substituer le signal correspondant du paragraphe A ci-dessus au signal du paragraphe B. soit arborer simultanément ces deux signaux.

C. Changement de direction du vent.

On signale:

1. Un changement de vent vers la droite (dans le sens des aiguilles d'une montre), par un pavillon noir ou par un cylindre noir;

5. Un changement de vent vers la gauche (dans le sens inverse des aiguilles d'une montre), par deux pavillons noirs superposés ou deux cylindres noirs superposés.

Le signal pour changement de direction de vent est hissé à côté du signal de direction du vent.

La distance entre deux éléments superposés dans signal du jour doit être au moins égale à la plus grande dimension d'un élément.

La distance entre deux feux placés sur une ligne verticale doit être de deux mètres (six pieds) au moins.

L'utilisation des signaux prescrits au présent règlement n'est pas exclusive de l'emploi d'autres signaux, lorsque ceux-ci sont nécessaires, et notamment des signaux de typhon tels que ceux qui ont été codifiées par l'observatoire de Zi-Ka-Wei, d'accord avec le Département maritime des Douanes maritimes chinoises.

CHAPITRE I

Signaux de marée et de hauteur d'eau.

A. Sens de variation du niveau de la marée.

On signale:

1. La marée descendante:

De jour, par un cône très effilé, pointe en bas;

De nuit, par un feu blanc au-dessus d'un feu vert.

2. La marée montante:

De jour, par un cône très effilé pointe en haut;

De nuit, par un feu vert au-dessus d'un feu blanc.

La hauteur du cône sera d'au moins trois fois le diamètre de sa base.

A. Hauteur d'eau.

Sauf exceptions indiquées dans les instructions nautiques, les hauteurs d'eau sont mesurées à partir du zéro hydrographique.

Les unités adoptées sont le double décimètre dans les pays utilisant le système métrique, et le pied anglais dans les autres pays.

On signale une hauteur d'eau égale à une unité (pied ou double décimètre) :

De jour, par un cône pointe en bas ou par une sphère;

De nuit, par un feu vert ou par un feu blanc.

On signale une hauteur d'eau égale à cinq unités (un mètre ou cinq pieds):

De jour, par un cylindre;

De nuit, par un feu rouge.

On signale une hauteur d'eau égale à vingt-cinq unités (5 mètres ou 25 pieds) :

De jour, par une sphère ;

De nuit, par un feu blanc.

S'il y a lieu, on signale une hauteur d'eau égale à une demi-unité (un décimètre ou un demi-pied):

De jour, par un cylindre;

De nuit, par un feu rouge.

Les signaux sont hissés de la manière suivante:

Les cônes (ou sphères) indiquant des unités peuvent être disposés soit sur une ligne verticale, soit sur deux lignes verticales. Le cylindre indiquant la sous-division de l'unité peut être placé soit sur la même verticale et en-dessous des unités, soit à gauche de la verticale des unités.

Les cylindres indiquant chacun cinq unités sont disposés sur une ligne verticale à la droite de la ligne ou des lignes affectées aux unités.

Les sphères indiquant chacune vingt-cinq unités sont disposées sur une ligne verticale l'extrême droite.

La gauche et la droite s'entendent pour le navigateur venant de large.

Les mêmes dispositions sont applicables en ce qui concerne les signaux de nuit.

Ta signalisation par sémaphore, par l'alphabet Morse optique, au moyen du Code International des Signaux, par radiotélégraphie ou radiophonie, de même que l'indication de la hauteur d'eau en chiffres, reste autorisée soit concurrement, soit aux lieux et places de la signalisation prévue au présent règlement.

CHAPITRE III

Signaux concernant les mouvements de navires à l'entrée des ports ou des chenaux importants.

A. Cas d'événements graves.

On signale l'interdiction absolue d'entrée en cas d'événements graves:
De jour, par trois sphères superposées;
De nuit, par trois feux rouges superposés.

B. Circonstances normales d'exploitation

On signale:

1. L'interdiction d'entrée:

De jour, par un cône pointe en haut entre deux sphères sur une ligne verticale;
De nuit, par un feu blanc entre deux feux rouges sur une ligne verticale.

2. L'interdiction d'entrée et de sortie:

De jour, par un cône pointe en haut, surmonté par un cône pointe en bas et superposés à une sphère ;
De nuit, par un feu blanc surmonté d'un feu vert et superposé à un feu rouge.

3. L'interdiction de sortie:

De jour, par un cône pointe en haut entre deux cônes pointe en bas sur une ligne verticale;
De nuit, par un feu blanc entre deux feux verts sur une ligne verticale.

Les signaux doivent être hissés à une hauteur suffisante pour éviter toute confusion avec d'autres signaux de port.

La distance entre les éléments composant les différents signaux doit être suffisante pour que les signaux soient clairs à la distance à laquelle ils doivent être normalement aperçus.

Accord sur les bateaux-feu gardés se trouvant hors de leur poste normal

Les gouvernements contractants, représentés par les soussignés, ayant décidé d'unifier les signaux des bateaux-feu gardés se trouvant hors de leur poste normal, sont convenues des dispositions suivantes:

ARTICLE 1.

Les gouvernements contractants s'engagent à mettre en application les dispositions du règlement ci-annexé, relatives aux bateaux-feu hors de leur poste normal. Les mesures d'exécution nécessaires à cette fin devront être prises dans un délai d'un an à compter de la mise en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 2.

Le présent Accord ne doit pas être entendu comme modifiant en quoi que ce soit la situation de droit existant dans les divers pays en ce qui concerne les relations entre les usagers et les autorités chargées du service des bateaux-feu.

ARTICLE 3.

Le présent Accord, dont les textos français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour; il pourra, jusqu'au 30 avril 1931 inclus, être signé au nom de tout gouvernement ayant été représenté à la Conférence qui a élaboré le présent Accord ou ayant été invité à s'y faire représenter.

ARTICLE 4.

L'acceptation du présent Accord de la part d'un gouvernement peut s'effectuer par simple signature, dans le cas où celle-ci est donnée sans réserve de ratification, par ratification ou par adhésion.

Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera la réception aux gouvernements intéressés.

La date de l'entrée en vigueur de l'Accord sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra l'acceptation de l'Accord par cinq gouvernements.

ARTICLE 5.

A partir du 1er mai 1931, il pourra être adhéré au présent Accord au nom de tout gouvernement visé à l'article 3.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations qui en notifiera la réception aux gouvernements intéressés.

ARTICLE 6.

Chaque signature, ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de l'Accord, conformément à l'article 4, produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de la signature ou de la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, des instruments de ratification ou de la notification d'adhésion.

ARTICLE 7.

La présent Accord pourra être dénoncé, au nom de tout gouvernement contractant, après l'expiration d'un délai de sept ans à partir de la date de son entrée en vigueur pour ce gouvernement, par notification écrite adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en informera tous les gouvernements visés à l'article 3. La dénonciation produira ses effets un an après la date à laquelle elle aura été reçue par le Secrétaire général de la Société des Nations; elle ne sera opérante qu'au regard du gouvernement pour lequel elle aura été effectuée.

A l'expiration de chaque période de sept ans après la mise en vigueur du présent Accord, sa révision pourra être demandée par un des gouvernements contractants. A toute autre époque, la révision du présent Accord pourra être demandée pour un quart des gouvernements contractants.

ARTICLE 8

Tout gouvernement contractant peut déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par son acceptation du présent Accord, il n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne toute colonie, tout protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat ; dans ce cas, le présent Accord ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Tout gouvernement contractant pourra, à tout moment dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'il entend rendre le présent Accord applicable à toute partie des territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, l'arrangement s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

Tout gouvernement contractant peut, soit à l'expiration d'un délai de sept ans après la

notification prévue au précédent paragraphe, soit lors de la dénonciation prévue à l'article 7, déclarer qu'il entend voir cesser l'application du présent Accord à toute colonie, tout protectorat ou territoire placé sous suzeraineté ou mandat : dans ce cas, l'Accord cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration une année après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations. A défaut de telle déclaration, la dénonciation prévue l'article 7 ne comportera aucun effet à l'égard des territoires mentionnés au présent article.

ARTICLE 9

Chacun des gouvernements contractants peut subordonner son acceptation du présent Accord à la participation à celui-ci d'un ou de plusieurs des gouvernements visés à l'article 3.

ARTICLE 10

Le présent Accord sera enregistré par le Secrétaire général de la Société des Nations à la date de son entrée en vigueur.

En foi de quoi les soussignés ont apposé leur signature au présent Accord.

Fait à Lisbonne, le vingt-trois octobre mil neuf cent trente, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives de Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront délivrées à tous les gouvernements visés à l'article 3.

Allemagne :

Gustav Meyer.

Sous réserve de ratification.

Belgique:

F. Urbain.

Sous réserve de ratification.

Grande-Bretagne et Irlande du Nord : ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

Je déclare que ma signature ne comprend pas les colonies, protectorats ou territoires sous suzeraineté ou mandat.

John Raldwin.

Inde:

Je déclare que ma signature ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté britannique.

Edward Headlam.

Chine:

Woo Kaiseng.

Sous réserve de ratification,

Cuba:

Arturo Loynaz del Castillo

Sous réserve de ratification.

Danemark:

William Borberg.

Ville Libre de Dautzig :

Solski.

Capitaine de frégate.

Sous réserve de ratification.

Espagne :

José Herbella.

Rafael Estrada.

Sous réserve de ratification.

Estonie:

T. Gutman.

Sous réserve de ratification.

Finlande :

Sakart Tainio.

Sous réserve de ratification.

France:

P. H. Watier

Maroc:

A. de Rouville.

Tunisie:

A. de Rouville.

Grèce:

D. Rast-Kotsicas.

Monaco:

Conde C. J. H. de Bobone.

Pays-Bas:

P. van Braam, van Vloten.

La présente signature n'inclut pas les Indes-orientales néerlandaises, Surinam et Caraçao.

Langelier.

Etant entendu que cette signature n'entraîne aucune obligation pour le Gouvernement des Pays-Bas en ce qui concerne les Territoires coloniaux néerlandais dans les Indes orientales et occidentales.

Pologne:

Solski.

Capitaine de frégate.

Sous réserve de ratification.

Portugal:

Ernesto de Vasconcelos.

Manuel Norton.

Roumanie:

C. Antoniadé.

Sous réserve de ratification.

(La signature par la Roumanie a été rendue définitive à partir du 1er juin 1931).

Suède:

Erik Hågg.

Sous réserve de ratification.

Yougoslavie:

I. Choumenkovitch.

Sous réserve de ratification.

Union des Républiques Soviétistes Socialistes :

S. S. Bratman Brodowsky.

Réglement relatif aux signaux des bateaux-feu gardés se trouvant hors de leur poste normal

1. Quand un bateau-feu n'est pas à son poste normal, soit qu'il ait déradé, soit qu'il fasse route vers son poste ou vers un port, il n'émet pas ses signaux caractéristiques de nuit ou de brume.
2. Le bateau-feu déradé hisse un signal spécial qui sera, de préférence :

De jour, deux grosses sphères noires, l'une à l'avant, l'autre à l'arrière;

En outre, il amène ses voyants caractéristiques, si ceux-ci sont amovibles.

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'emploi des signaux visés au premier alinéa du présent paragraphe, ou lorsque ceux-ci sont déjà employés comme caractéristiques normales du bateau-feu, ou utilise des pavillons rouges au lieu de sphères noires.

3. En outre, comme mesure de précaution supplémentaire, le bateau-feu déradé:

a) De jour, arbore le signal par pavillons signifiant:

“Je ne suis pas dans ma position normale”, selon les prescriptions du Code International de Signaux;

b) De nuit, enflamme chaque quart d'heure au moins et simultanément deux feux de bengale, l'un rouge et l'autre blanc.

Lorsque les circonstances ne permettent pas l'emploi de feux de bengale, on montre simultanément un feu rouge et un feu blanc.

4. Enfin, le bateau-feu faisant route doit porter les feux et effectuer les appels sonores des navires en route et, s'il navigue par ses propres moyens, porter de jour le signal prévu au paragraphe 2.

Recommandations sur les caractères des phares et sur les radiophares

A. Caractères des phares

Les présentes recommandations ont pour but de guider, dans un sens rationnel et uniforme, l'organisation d'éclairages nouveaux ou l'amélioration d'éclairages existants, en répartissant judicieusement les caractères utilisables.

Elles ne doivent pas être considérées comme tendant à édicter des prescriptions absolues dans cet ordre d'idées, ou à imposer à brève échéance des modifications des dispositions existantes, qui ne seraient pas conformes aux dites règles.

I. L'écartement maintenir entre les feux ou grouper de feux de même caractère sera aussi grand que le permettra la densité de l'éclairage littoral et que le commanderont, dans chaque pays, les différentes circonstances de l'espèce, notamment l'obliquité de la côte par rapport aux diverses routes d'arrivée.

II a) On recommande l'ordre préférentiel suivant pour les caractères des *phares d'atterrissage principaux*:

- 1° Des éclats blancs groupés par deux;
- 2° Des éclats blancs réguliers ;
- 3° Des éclats blancs groupés par trois ou par quatre ;
- 4° Des éclats blancs groupés par cinq;
- 5° Un groupe d'éclats blancs alternant avec un éclat blanc isolé;
- 6° Des éclats blancs groupés par six ;
- 7° Un groupe d'éclats blancs alternant avec un groupe d'éclats blancs différent du premier.

b) Pour les *phares moins importants*, si l'emploi d'éclats blancs risque d'entraîner des confusions entre les dits phares et les phares d'atterrissage voisins, les caractères ci-après sont recommandés sous l'ordre préférentiel suivant :

Des éclats rouges qui peuvent être groupés selon l'une ou l'autre des combinaisons sus-indiquées pour les éclats blancs:

Une lumière blanche variée par des occultations, le caractère de ces dernières étant aussi simple que les circonstances le permettent.

c) Pour les feux secondaires, il peut être avantageux de recourir au caractère scintillant, c'est-à-dire comportant au moins quarante apparitions de lumière par minute.

d) Dans les phares visés aux paragraphes *a)* et *b)* ci-dessus, il est recommandé de ne plus recourir à l'emploi de feux fixes variés par des éclats ou de feux à éclats diversement colorés n'ayant pas sensiblement la même portée ; il est désirable de procéder progressivement à la transformation de tels feux.

e) Dans les ports d'une certaine importance, il convient d'éviter l'emploi des feux fixes blancs.

f) Pour la constitution d'un alignement de feux, où une grande latitude est nécessaire, à raison, notamment, du voisinage possible d'autres feux et de la coexistence de plusieurs alignements dans les mêmes parages, il convient seulement d'éviter une combinaison de feux à apparitions de lumière trop brèves, entraînant une trop forte proportion de périodes où les deux feux ne sont pas simultanément visibles. Toutefois, l'emploi des feux scintillants est admissible.

III. Il convient d'éviter, dans l'installation des aérophares, les interférences et les risques de confusion avec les feux de l'éclairage maritime.

B. Radiophares

I. Il est recommandé, compte tenu des possibilités financières ou autres, d'établir des radiophares, sur tous les points du monde où ils peuvent être utiles à la navigation maritime.

II. L'équipement des radiophares installés sur les côtes et les bateaux-feux devrait répondre aux directives ci-après, consacrées par l'expérience;

a) Les systèmes qui permettent d'effectuer le relèvement des radiophares à partir des navires sont considérés comme les meilleures.

b) Ces systèmes doivent, autant que possible, être suffisamment simples pour se prêter à une utilisation directe par le navigateur lui-même.

c) Une marge de 1,25 pour cent (ou moins, quand on le jugera possible) doit être respectée par les radiophares aux limites de la gamme qui leur est attribuée, afin d'éviter toute confusion.

La gamme de fréquence réservée aux radiophares, laquelle est actuellement de 285 à 315 kilocycles, doit être respectée d'ailleurs par les autres postes radioélectriques.

d) Les émissions des radiophares voisins doivent être faites sur des longueurs d'onde suffisamment différenciées pour éviter des interférences mutuelles et être étroitement contrôlées en ce qui concerne leurs caractéristiques, durées et horaires.

e) La puissance des radiophares ne doit pas excéder celle strictement nécessaire à leur rôle, qui dépend, notamment, de l'éloignement des postes voisins (situés ou non dans un même pays) compte tenu de la différence de puissance entre les émissions de temps clair et les émissions de brume.

f) La durée de chaque période de signalisation continue sera suffisante pour assurer une facile identification du poste (une minute au minimum).

D'un point de vue opposé, la durée de chaque période et le temps de marche global seront réglés en sorte qu'ils n'excèdent pas le minimum indispensable aux besoins de la navigation.

III. Afin de faciliter la mise en oeuvre des directives qui précèdent, on recommande des ententes régionales entre gouvernements ou autorités intéressées, afin de régler les conditions d'émission des radiophares et, notamment, leurs horaires.

IV. Il est désirable que les services compétents des différents pays étudient les caractéristiques les mieux appropriées à l'objet particulier des radiophares et se communiquent mutuellement les résultats de leurs recherches.

IV. Bien qu'un grand nombre d'appareils de réception des navires ne puissent encore prendre de relèvements sur ondes entretenues, il paraît souhaitable que les radiophares soient, à l'avenir, équipés de manière pouvoir émettre de telles ondes.

Lisbonne, 23 octobre 1930.

Allemagne:

Gastavo Meyer.

Etats-Unis d'Amérique:

G. R. Putnam.

Belgique:

F. Urbain.

Grande Bretagne et Irlande du Nord:

ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

John Baldwin.

Brésil:

F. Xavier da Costa.

Chine:

L. Tweedie Stodart.

L. R. Carrel.

Cuba :

Arturo Lognaz del Castillo.

Villa Libre de Dantzig :

Solski.

Espagne:

Joré Herbella.

Rafael Estrada.

Estonie :

T. Gutman.

Finlande:

Sakari Tainio.

France:

P. H. Watier.

A. de Rouville.

J. Saillante.

Grèce :

D. Rasi Kotsicas.

Inde :

Je déclare que ma signature ne comprend aucun des Etats de l'Inde sous la suzeraineté britannique.

Edward Headlam.

Italie:

Periani, Pietro.

Dom G. Biancheri.

Aristide Luria.

Luigi Spalice.

Japon :

M. Hattori.

S. Chiba.

Maroc:

A. de Rouville.

Mexique:

O. G. Barreda.

Monaco:

Comte C. J. H. de Bobone.

Pays-Bas :

P. van Braam van Vioten.

Langler.

Pologne :

Solski.

Portugal:

Ernesto de Vasconcelos.

Manuel Norton

Roumanie:

A.M. Guranesco.

Suède :

Erik Hägg.

Tunisie:

A. de Rouville.

Os presentes Acordos, nos termos dos seus artigos 5.º e 4.º, começaram a vigorar em Portugal noventa dias depois da sua respectiva aceitação por cinco Governos, isto é, quanto ao primeiro, noventa dias depois do dia 24 do Agosto de 1931, data da aceitação definitiva por parte do Govêrno dos Países Baixos, e, quanto ao segundo, noventa dias depois da data da sua assinatura, efectuada por mais de cinco Estados, em 23 de Outubro de 1930.

Secretaria Portuguesa da Sociedade das Nações, em 29 do Junho de 1932.— Pelo Director Geral, *Francisco de Calheiros e Meneses.*

Por ordem superior se faz público que, segundo comunica o Secretário geral da Sociedade das Nações, assinaram definitivamente ou ratificaram, além de Portugal, o Acordo relativo aos sinais marítimos os seguintes países nas datas abaixo indicadas: União das Repúblicas Soviéticas, em 27 de Abril do 1931; Roménia em 30 de Maio de 1931 ; França, em 13 de Julho de 1931; Países Baixos, em 24 de Agosto de 1931 (extensivo às Indias neerlandesas), com a declaração seguinte:

“Polo que diz respeito ao sinal de ciclone, que figura no capítulo primeiro do Regulamento relativo a certas categorias de sinais marítimos, o Govêrno dos Países Baixos tem certas dúvidas sôbre a possibilidade prática do emprêgo dêste sinal. Contudo, considerando que nenhum sinal de ciclone se usa actualmente nos Países Baixos, o Govêrno da Rainha julgou poder adoptar o capítulo primeiro, reservando-se a faculdade de levantar a questão dêste sinal e de pedir uma modificação do regulamento neste ponto, logo que a necessidade de usar um tal sinal se faça sentir nos Países Baixos ou logo que qualquer outro sistema de sinais de ciclone seja acoite pela Organização meteorológica internacional”.

Marrocos, em 14 de Setembro de 1931, Tunísia, em 27 de Outubro de 1931; Bélgica, em 10 de Fevereiro de 1932, com as reservas seguintes:

«A Bélgica não pode, neste momento, obrigar-se a aplicar as disposições que se referem ao “aviso do tempestades que podem atingir a localidade» constituindo o primeiro capítulo do regulamento dêste Acordo. Por outro lado a ratificação pela Bélgica das disposições contidas no segundo capítulo (sinais de maré e de altura de água) e o terceiro (sinais relativos aos movimentos dos navios à entrada dos portos e dos canais importantes) não entrará em vigor senão quando a Alemanha, a Dinamarca, a França, a Grã-Bretanha, os Países Baixos e a Noruega puserem em execução as disposições destes dois capítulos. A ratificação deste Acôrdo pela Bélgica não é extensiva ao Congo Belga”.

Igualmente se torna público, segundo comunicação idéntica, que o Acôrdo sôbre os barcos-luz vigiados que se encontram fóra do seu pôsto habitual foi, além do Portugal, assinado

definitivamente ou ratificado pelos seguintes países, nas datas juntamente indicadas: Grã-Bretanha e Irlanda do Norte, Índia, França, Marrocos, Tunísia, Grécia, Mónaco e Países Baixos (extensivo às Índias neerlandesas), em 23 de Outubro de 1930; União das Repúblicas Soviéticas Socialistas, em 27 de Abril de 1931; Dinamarca, em 29 de Abril de 1931; Roménia, em 1 de Junho de 1931; Bélgica (excluindo o Congo Belga), em 10 de Fevereiro de 1932.

Secretaria Portuguesa da Sociedade das Nações, em 29 de Junho de 1932. — Pelo Director Geral, *Francisco de Calheiros e Meneses*.

(D. G. — I série — n.º. 135. do 5-7-1932).